

**Décision n° 2024-0133**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 15 janvier 2024**  
**renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**la société SkyCall**

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société SkyCall reçu le 12 janvier 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 15 janvier 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 15 janvier 2026, à la société SkyCall (Siren : 853 830 933) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros polyvalents	01 89 01	2022-0438	Métropole
Numéros polyvalents	02 58 36	2022-0438	Métropole
Numéros polyvalents	03 75 78	2022-0438	Métropole
Numéros polyvalents	04 51 10	2022-0438	Métropole
Numéros polyvalents	05 36 67	2022-0438	Métropole
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 90 26 0	2022-0438	National

**Article 2.** La société SkyCall acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

**Article 4.** Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SkyCall et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 janvier 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales